

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant interdiction de démarchage à domicile sur la commune

Arrêté N° A 2025-172

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R417-10, R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 411-25,
- VU le Code Pénal, article R 610-5 et les suivants ;
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU Code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15,
- Considérant que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,
- Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu du nombres d'appels croissants reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial auprès des administrés,
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public,

ARRÊTE :

Article 1er : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune à compter du mardi 28 octobre 2025, sauf autorisation expresse de la commune, et ce jusqu'au 31 mars 2026.

Article 2 : Les habitants qui estimerait être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec les services municipaux ou la Gendarmerie.

Article 3 : Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie. La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête (les ventes de calendriers des postiers, et des sapeurs-pompier).

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saïx, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 28 octobre 2025

Pour le Maire,

Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage :